

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE N° 003 /MME/CAB/DGMG/2015

portant attribution d'un permis d'exploitation de matériaux de construction (sable)
à l'établissement RICOBUS, à Dalavé-Fiogblé, préfecture de Zio

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°081/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 15 octobre 2014 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de sable à Fiogblé dans le canton de Dalavé (préfecture du Zio) ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2013 du Dr AKAYA, sollicitant un permis d'exploitation de matériaux de construction à Fiogblé dans le canton de Dalavé (préfecture de Zio);

Vu le récépissé n° 0379893 en date du 18 décembre 2014 du versement des frais d'instruction ; des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation de matériaux de construction (sable) est accordé à l'établissement RICOBUS, à Dalavé-Fiogblé, préfecture de Zio.

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 16' 9,170''	6° 21' 4,011''	19 ha
B	1° 16' 26,087''	6° 20' 59,691''	
C	1° 16' 31,542''	6° 20' 50,416''	
D	1° 16' 22,208''	6° 20' 48,577''	
E	1° 16' 7,604''	6° 20' 55,043''	

Article 3 : Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes:

R-DFA, R-DFB, R-DFC, R-DFD, R-DFE

La signification des inscriptions R, DF et (A, B, C, D, E) est la suivante :

R: RICOBUS; DF : Dalavé-Fiogblé; (A, B, C, D, E) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA et sont payés à la Direction Générale des Mines et de la Géologie avant l'instruction du dossier.

Les droits fixes s'élèvent à un million (1.000.000) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploité conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation de matériaux de construction est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, l'établissement RICOBUS est tenu de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : L'établissement RICOBUS devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°081/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 15 octobre 2014 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 8 : L'établissement RICOBUS est tenu de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 9 : L'établissement RICOBUS est tenu de participer au développement local et régional. La participation consiste en une contribution financière de cinq (05) millions pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Dalavé et ses environs. Ce fond est géré par un comité tripartite, représentant la Direction Générale des Mines et de la Géologie, l'établissement RICOBUS et les populations locales.

Article 10 : Afin de respecter les principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), l'établissement RICOBUS est annuellement tenu de faire certifier ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il les demande.

Article 11 : Au cas où l'activité principale de l'établissement n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celui-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 12 : Le non respect des dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis ou autorisation par décision du Ministre chargé des mines.

Article 13 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 14 : Le Ministère se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 15 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Article 16 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 08 JAN. 2015

Le Ministre des Mines et de l'Energie

SIGNE

Dammipi NOUPOKOU

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet



Assoumatine Sartchi AÏSSAH

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet.....	2
MME.....	4
SGG.....	2
Ministères concernés.....	15
DGMG	4
J.O.R.T.....	1
Domaines	1
Préfecture de Zio.....	1
RICOBUS.....	1